

## B

### Code pénal suisse

*Projet*

#### (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession de pornographie dure)

#### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 2000<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### I

Le code pénal suisse<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 135, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Celui qui aura acquis, obtenu d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende

*Art. 197, ch. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup>. Celui qui aura acquis, obtenu d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende

les objets seront confisqués.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2000 2769  
<sup>2</sup> RS 311.0